

**Institut GIPTIS**  
(Genetics Institute for Patients Therapies Innovation and Science)

Fondation reconnue d'Utilité Publique

I – But de la Fondation

Article 1er

L'établissement dit Institut GIPTIS (Genetics Institute for Patients Therapies Innovation and Science), ci-après "l'Institut", a pour but de soutenir et développer, par tous les moyens, la Recherche en Santé, en particulier dans le champ des maladies rares, et de favoriser le transfert des connaissances acquises à la prise en charge des malades.

L'Institut se propose de modifier en profondeur la compréhension et la prise en charge des maladies rares grâce à son nouveau modèle d'organisation intégrant les activités de recherche fondamentale et clinique de haut niveau, recherche exploratoire, recherche interventionnelle comme non-interventionnelle, en sciences du vivant comme en sciences humaines et sociales. L'institut GIPTIS se donne pour objectif d'accélérer le développement thérapeutique par tous les moyens mis à sa disposition.

Il a son siège dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le changement de siège social à l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône relève d'une décision du Conseil d'Administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département des Bouches-du-Rhône requiert l'application des articles 13 et 15 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'Institut consistent à :

1. Accueillir en son sein des équipes de soin de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, des équipes de recherche académiques (Aix Marseille Université, Inserm, Institut de recherche pour le développement (IRD)...) et des équipes de recherche privées ;
2. Faciliter l'organisation de l'accueil des malades reçus en consultation par les centres de référence maladies rares et les personnels de l'AP-HM et s'assurer du bon recueil de données cliniques et biologiques dans le respect des obligations des institutions publiques de soin et de recherche;
3. Favoriser, par son organisation et tous moyens nécessaires, le continuum indispensable entre soin et recherche dans le but d'accélérer la conduite de programmes de recherche, de développements thérapeutiques et l'amélioration de la prise en charge des malades, en particulier atteints de maladies rares ;
4. Favoriser par tous les moyens nécessaires la conduite de programmes de recherche scientifiques ;
5. Favoriser l'accès des équipes de recherches à des centres de ressources technologiques d'excellence offrant sur site les outils technologiques indispensables ;
6. Favoriser, par tous les moyens nécessaires, la publication d'ouvrages scientifiques, comptes rendus, bulletins destinés à faire connaître les travaux et les résultats des équipes exerçant leur activité dans l'Institut, avec l'engagement de mise en avant systématique de leurs institutions ;
7. Accompagner chaque chercheur dans les étapes de recherche de crédits, de valorisation et de transfert de ses découvertes, en collaboration avec les structures incontournables de son institution ;
8. Dispenser des formations dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation ;
9. Développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social de l'Institut ;

10. Lancer des appels à projets pour attirer les meilleures équipes nationales et internationales, créer des bourses d'études, des prix scientifiques et toutes actions concourant à l'augmentation des crédits de recherche des équipes ;
11. Sensibiliser le grand public, les pouvoirs publics, tous organismes et institutions nationaux, européens et internationaux à la recherche sur les maladies rares ;
12. Lever des fonds (publics et privés) dans le but de financer les programmes de recherche et son fonctionnement ;
13. Se faire connaître et reconnaître à l'International dans son champ d'intervention et dupliquer le modèle de l'Institut à l'étranger, en particulier autour du bassin méditerranéen ;
14. Et plus généralement, mener toute action répondant au but défini à l'article 1<sup>er</sup>.

L'institut GIPTIS prend l'engagement vis-à-vis des institutions publiques de recherche et de soin dont dépendent les équipes qu'il accueille en son sein de :

- Respecter les prérogatives de chaque institution publique de soin et de recherche (politique générale, plan stratégique pluriannuel, politique scientifique, investissements, responsabilités des employés, directives)
- De faire respecter les règles d'affiliation des auteurs de publications scientifiques à leurs institutions ;
- Organiser, en collaboration avec les structures de valorisation de chaque institution, le partage de la propriété intellectuelle en respectant les apports de chacun ;
- Organiser les bonnes conditions d'exercice des personnels des institutions amenés à exercer leur activité au sein de l'Institut ;
- Conclure des conventions pluriannuelles précisant les conditions de collaboration avec l'institut avant son ouverture (accueil de personnels, gestion de crédits de recherche, publications, propriété intellectuelle...)

## II – Administration et fonctionnement

### Article 3

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration de 15 membres, dont :

- 4 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 5 membres au titre du collège des membres de droit ;
- 5 membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 1 membre au titre du collège des partenaires institutionnels.

Le collège des fondateurs comprend les représentants des personnes morales ayant apporté à la dotation, à savoir un représentant de EURORDIS, un représentant de la Métropole de Aix Marseille Provence, un représentant de la Chambre de Commerce de d'Industrie Marseille Provence et un représentant de l'Union pour les entreprises du département des Bouches-du-Rhône, étant précisé que lesdits représentants sont les représentants légaux respectifs des fondateurs ou toute autre personne désignée par les organes compétents de ces mêmes fondateurs et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation.

Le collège des membres de droit comprend :

- Un représentant de l'Université d'Aix Marseille (en abrégé AMU), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est à Marseille (13007), Jardin du Pharo, 58 bd Charles Livon, à savoir le Président de l'AMU ou tout autre personne désignée par les organes compétents de l'AMU et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation,

- Un représentant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (en abrégé Inserm), établissement public de recherche à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est à Paris (75013), 101 rue de Tolbiac, à savoir le Président de l'Inserm ou tout autre personne désignée par les organes compétents de l'Inserm et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation,
- Un représentant de l'Assistance Publique – hôpitaux de Marseille (en abrégé AP-HM), établissement public hospitalier dont le siège social est à Marseille (13005), 80 rue Brochier,, à savoir le Président de l'AP-HM ou tout autre personne désignée par les organes compétents de l'AP-HM et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation,
- Un représentant de l'Institut de Recherche pour le Développement (en abrégé IRD), établissement public de recherche à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est à Marseille (13002), 44 bd de Dunkerque, à savoir le Président de l'IRD ou tout autre personne désignée par les organes compétents de l'IRD et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation,
- Un représentant de l'Etablissement Public Territorial Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (en abrégé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur), dont le siège est à Marseille (13481 Marseille Cedex 20), Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde,, à savoir le Président du conseil régional ou toute autre personne désignée par les organes compétents de la région et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence au regard de l'objet de la Fondation et/ou de ses domaines d'activité. Celles-ci sont cooptées par les membres du collège des fondateurs et membres de droit et ce à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentés dans un autre collège de la Fondation et ce à quelque titre que ce soit.

Le collège des partenaires institutionnels comprend un représentant de l'association AFM-Téléthon, à savoir son Président ou toute autre personne désignée par les organes compétents de l'AFM-Téléthon et dont la désignation sera notifiée au Président de la Fondation.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, des membres de droit et du membre partenaire institutionnel, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 4 exercices, le mandat prenant fin à l'issue du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du 4<sup>ème</sup> exercice clos à compter de leur nomination. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, des membres de droit et du membre partenaire institutionnel, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un membre de son collège. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration, autres que les représentants des membres fondateurs, des membres de droit et du membre partenaire institutionnel, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre en charge de la Recherche, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de l'Institut.

Un conseil scientifique international, dont la composition, les règles de fonctionnement, l'organisation et les attributions sont définies par le règlement intérieur, assiste le Conseil d'Administration.

#### Article 4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau comprenant au moins trois membres dont un président, un trésorier et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 exercices; leur mandat prenant fin à l'issue du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du quatrième exercice clos suivant leur nomination.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président.

#### Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Il se réunit à la demande du président, ou d'un membre fondateur ou d'un membre de droit ou du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres fondateurs, ou l'un de ses membres de droit, ou par le quart de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les membres peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce ; étant précisé que lesdits membres sont réputés présents au sens du précédent alinéa.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, et ce dans les 15 jours de la constatation de l'absence de réunion du quorum nécessaire pour l'adoption des décisions envisagées. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par l'Institut et notamment le Directeur ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres du conseil scientifique international ainsi qu'aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration.

#### Article 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du bureau, de commissaire du Gouvernement et de membre du conseil scientifique international sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III — Attributions

#### Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut.

Notamment :

- 1° Il détermine les orientations générales de l'Institut ;
- 2° Il arrête le programme d'actions de l'Institut ;
- 3° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 4° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 5° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 6° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 7° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante et sous réserve des dispositions de l'article 9, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'Institut ;
- 8° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 9° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant l'Institut et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'Institut. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut accorder au bureau, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour ce dernier, par l'intermédiaire du président, de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'Institut. Cette délégation ne peut porter que sur :

- les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence en deçà d'un montant arrêté par le Conseil d'Administration ;
- la conclusion de marchés, emprunts, baux ou contrats de location, l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de l'Institut en dessous d'un seuil arrêté par le Conseil d'Administration ;

- les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers non compris dans la dotation ainsi que l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, en deçà d'un montant arrêté par le Conseil d'Administration.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 2°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations et notamment :

- Il prépare les travaux du Conseil d'Administration ;
- Il prépare et arrête, en vue de leur soumission au Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel ainsi que l'évolution prévisible de la situation de la Fondation ;
- Il rend compte de l'exécution du budget de l'année en cours.

#### Article 8

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Institut.

Sous réserve des pouvoirs conférés au bureau et au Conseil d'Administration, il veille à la bonne gestion de l'Institut et agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Institut et notamment :

- Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile notamment pour la signature des contrats engageant l'Institut ;
- Sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, il recrute le Directeur de l'Institut et met fin à son contrat de travail,
- Il recrute le personnel et met fin aux contrats de travail,
- Il a qualité pour représenter l'Institut en justice comme défendeur ou demandeur au nom de l'Institut ;
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration ; En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'Administration ;
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il avise éventuellement le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, déléguer, par écrit, avec ou sans faculté de subdélégation, une partie de ses pouvoirs et sa signature sous réserve que les délégations soient limitées dans le temps ainsi qu'en montants d'autorisation ; étant précisé qu'en tout état de cause le Président délègue au Directeur salarié, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et notamment ceux de nature à lui permettre d'assurer la direction de l'Institut.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Institut. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Institut. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir ou à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Institut. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Institut doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

### IV — Dotation et ressources

#### Article 10

La dotation comprend un capital de 1 557 000 euros, le tout formant l'objet des apports faits à titre irrévocable en vue de la reconnaissance de l'Institut GIPTIS comme établissement d'utilité publique respectivement par :

- La Fondation GIPTIS, fondation sous égide de la Fondation pour la Recherche Médicale, Fondation reconnue d'Utilité Publique ayant son siège social à Paris (75335 cedex 07), 54 rue de Varenne, à hauteur d'une somme en numéraire de 1.000.000 euros, dont 900. 000 euros apportés par l'AFM-Téléthon, 1 Rue de l'internationale, 91000 Évry ;
- La Métropole Aix Marseille Provence, ayant son siège au Palais du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, à hauteur d'une somme en numéraire de 500.000 euros;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, ayant son siège social au Palais de la Bourse 13221 Marseille à hauteur d'une somme en numéraire de 50. 000 euros;
- L'union pour les entreprises du département des Bouches-du-Rhône, association interprofessionnelle, ayant son siège social à 16 place du Général de Gaulle, Place des entreprises, 13231 Marseille à hauteur d'une somme en numéraire de 2.000 euros;
- EURORDIS, alliance non gouvernementale européenne à but non lucratif, ayant son siège social au 96 rue Didot, 75014 Paris à hauteur d'une somme en numéraire de 5.000 euros.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

## Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R 332-2 du code des assurances.

## Article 12

Les ressources annuelles de l'Institut se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et des biens détenus par la Fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu notamment en matière de recherches, ou d'enseignements ;
- 6° Des revenus et produits de son patrimoine (biens immobiliers, mobiliers, titres de participations...) ;
- 7° Des produits des cessions ou concessions de licences sur des brevets ;
- 8° Et plus généralement de tous produits et revenus autorisés par la Loi.

L'Institut établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

## V — Modification des statuts et dissolution

### Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### Article 14

L'Institut est dissout sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Institut et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de la Recherche ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à l'Institut s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### VI — Contrôle et règlement intérieur

#### Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre en charge de la Recherche.

L'Institut fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre en charge de la Recherche de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

#### Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.